

Arrêt

n° 284 107 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique lobi et de religion musulmane. Vous êtes né le [xx. xx.] 1981 à Bouna en Côte d'Ivoire, célibataire et père de deux filles, nées de votre union avec [K. A. M.]. Vos parents sont tous deux décédés lorsque vous étiez petit, de mort naturelle. Vous êtes scolarisé dans le village de Bouko jusqu'en 5^{ème} primaire (CM2). Par la suite, vous rejoignez votre oncle à San Pedro pour y effectuer des travaux champêtres jusqu'en 2011, année au cours de laquelle vous entrez dans l'armée régulière ivoirienne et y restez un peu plus d'un an. De 2000 à 2008, vous exercez également en tant que musicien au sein du groupe Reggae Life.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : durant la crise postélectorale qui a fait suite aux élections présidentielles de 2010, vous êtes enrôlé de force au sein des forces armées qui soutiennent Alassane Ouattara. Alors qu'un de vos amis musicien et gendarme vous invite vous et deux compagnons dans sa voiture, celui-ci vous emmène au fief de Lenessy, à l'hôtel Sebroko, où il vous abandonne avant de disparaître. Là, on vous oblige à jurer de ne plus ressortir et vous vous retrouvez donc coincés en ce lieu, le chef refusant de vous laisser partir. Deux mois plus tard, le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté et le nouveau gouvernement d'Alassane Ouattara commence à démanteler les éléments des petits camps. Vous êtes ainsi envoyé à Adjamé auprès du commandant [Z. K.], ex-chef de la rébellion. D'abord cuisinier, vous devenez, contre votre gré, chef de la section C au motif que vous faites partie des personnes alphabétisées. Caserné, vous êtes en charge de maintenir l'ordre dans la commune d'Adjamé. Une démobilisation des éléments sans formation militaire et leur intégration dans la vie civile est alors promise mais cette promesse n'est pas tenue et des manifestations voient alors le jour. Assailli sous la pression des éléments de votre section, vous arrivez un mois plus tard à parler directement au commandant [Z. K.] et à lui faire part des doléances de vos éléments. Un mois et demi plus tard, le commandant se présente à un rassemblement et quelques jours plus tard, des gens sont

emprisonnés et disparaissent sans réel motif si ce n'est celui erroné d'accusation des chefs d'attiser la révolte des combattants afin de procéder à un coup d'état. Deux de vos éléments étant respectivement, l'un poignardé et l'autre emprisonné, vous décidez de fuir une nuit mais vous êtes appréhendés par les gardes. Vous êtes emprisonné durant 3 semaines avant d'être emmené par 4 soldats et torturé dans la brousse. Cependant, l'un d'entre eux vous sauve la vie en disant se charger de votre sort et en tirant deux coup de revolver à côté de vous et vous laissant pour mort aux yeux des 3 autres soldats. Vous trouvez de l'aide auprès d'un vieux fermier qui vous soigne chez lui à l'aide de médicaments traditionnels durant 6 mois. Ensuite, vous rejoignez votre femme, [M.], dans sa famille à Prikro. En décembre 2014, vous revenez à Abidjan afin d'y exercer vos activités de musicien. Un soir, vous organisez un festival au rondpoint d'Abobo avec votre groupe de musique, le Reggae Life, et y rencontrez un de vos amis du même mouvement, devenu pénitencier à la MACA (Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan). Il vous conseille de ne pas rester à Abidjan parce que vos assaillants pourraient vous rechercher. Vous vous rendez ensuite chez un ami pour en discuter et décidez ensuite de quitter le pays début 2015. Vous arrivez en Belgique le 21 janvier 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 27 janvier 2020.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical attestant de lésions physiques et psychologiques daté du 16 décembre 2020 ainsi que des photos de vous dans l'armée. »

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante joint à son recours un document qu'elle intitule, dans son inventaire, « Convocation de Madame Justine » (requête, p. 6).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

Elle estime d'abord que l'enrôlement forcé du requérant au sein des forces armées soutenant Alassane Ouattara manque de crédibilité au vu des invraisemblances, lacunes et incohérences qu'elle relève dans les propos qu'il a tenus à cet égard.

Ensuite, la partie défenderesse estime qu'au regard des informations qu'elle a recueillies, il est invraisemblable que le requérant soit menacé par le commandant Z. K. en raison de ses revendications de démobilisation. En outre, la partie défenderesse relève des invraisemblances, incohérences, et inconsistances dans les déclarations du requérant concernant son conflit avec ledit commandant Z. K., sa fuite du camp militaire, les faits de torture dont il a été victime et son retour à Abidjan, lesquelles renforcent l'absence de crédibilité de son enrôlement forcé au sein des forces armées soutenant Alassane Ouattara suite à l'élection présidentielle de fin 2010.

S'agissant de la crainte que le requérant allègue à l'égard de l'officier C. K., la partie défenderesse, d'une part, estime qu'il s'agit d'un différend de droit commun qui ne répond dès lors pas aux critères définis par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et, d'autre part, considère que cette crainte n'est plus actuelle.

Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

La partie défenderesse conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de

la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Après une analyse du dossier administratif ainsi que des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. D'emblée, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait été menacé par le commandant Z. K. en raison de ses revendications de démobilisation dès lors qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, de telles revendications allaient dans le même sens que le programme mis en place par les autorités (pièce 19/1). En effet, s'il ressort de ces informations que l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (ADDR) a été créée en août 2012 par décret présidentiel, il en ressort aussi que le processus de démobilisation en lui-même n'a été mis en place à grande échelle que fin 2013 (ibid, pp. 5 et 14). Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas exclu que du mécontentement se soit fait ressentir parmi les recrues qui voulaient être démobilisées rapidement et que des sanctions aient été prises à l'encontre de certains éléments afin de faire régner l'ordre au sein des troupes.

6.2. Ensuite, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces déposées au dossier administratif, le Conseil relève que l'instruction menée par la partie défenderesse apparaît insuffisante sur plusieurs aspects. En effet, si le Conseil concède que le requérant, tout en étant relativement prolix, s'est aussi montré particulièrement confus dans certains de ses propos, il n'en reste pas moins qu'il appartenait à la partie défenderesse de les éclaircir et de les appréhender dans leur contexte afin de comprendre au mieux la chronologie et l'ensemble des faits invoqués par le requérant.

En particulier, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question de savoir comment le requérant a pu à la fois intégrer ce qui semble être une milice pro-Gbabo et être enrôlé de force au sein des forces armées soutenant Alassane Ouattara et l'ordre dans lequel ces enrôlements se sont succédés. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la période durant laquelle le requérant a été placé sous le commandement de Z. K., particulièrement ses différentes missions en tant que chef de la « section C » et ce qu'il a concrètement entrepris en tant que chef d'une section chargée d'assurer la sécurité dans le quartier d'Adjamé durant la période de crise postélectorale des années 2010 et suivantes. De même, le Conseil estime que la question de la détention de trois semaines que le requérant dit avoir subie après sa tentative d'évasion du camp militaire a été insuffisamment instruite.

En outre, le Conseil estime qu'il manque à la présente affaire des informations sur les méthodes et le déroulement du recrutement au sein des forces armées soutenant Alassane Ouattara et, de manière plus générale, sur cette période de crise postélectorale, ce qui le place dans l'impossibilité de vérifier que les déclarations du requérant sont conformes à la situation objective de l'époque.

Enfin, le Conseil relève que, tant dans l'entretien personnel du requérant que dans la décision attaquée, il est question du fief de « Lenessy » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 11). Or, il est apparu lors des débats à l'audience devant le Conseil que le requérant parlait en réalité de l'« ONUCI », soit les forces de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Aussi, le fait que la partie défenderesse évoque dans sa décision le « fief de Lenessy » alors que le requérant parlait du « siège de l'ONUCI » est une illustration supplémentaire du défaut d'instruction suffisante auquel a été soumise la présente affaire mais aussi d'un certain manque de maîtrise du contexte prévalant à l'époque en Côte d'Ivoire qui démontre que la partie défenderesse s'est refusée à appréhender les faits invoqués en les replaçant dans leur exact contexte.

6.3. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'au stade actuel de l'instruction du dossier, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas toutes dénuées d'une certaine forme de vraisemblance. De ce fait, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale et qu'une nouvelle instruction s'avère nécessaire afin de procéder à une nouvelle évaluation de ses déclarations et du document joint à la requête (voir ci-dessus point 3.2).

6.4. Le cas échéant, il conviendra également de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant semble avoir été enrôlé au sein d'une milice soutenant Laurent Gbagbo et prétend ensuite avoir occupé la fonction de chef de section au sein des forces armées soutenant Alassane Ouattara durant la crise postélectorale qui a suivi les élections présidentielles de fin 2010.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 28 juin 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ